

BULLETIN D'INFORMATION – 125

MODIFICATIONS FISCALES – BUDGET DE 2025

Publié : mars 2025

Le ministre des Finances du Manitoba, M. Adrien Sala, a annoncé les modifications fiscales suivantes dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 20 mars 2025.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS :

Indexation du montant personnel de base et des seuils des tranches d'imposition :

Le montant personnel de base s'établissait à 15 780 \$ pour l'année d'imposition 2024. La réduction de l'impôt exigible à laquelle donne droit ce crédit correspond au montant personnel de base multiplié par le taux de la tranche d'imposition la plus basse (10,8 %).

Voici la liste des taux d'imposition et des seuils de revenu imposable correspondants qui étaient en vigueur en Manitoba en 2024 :

- taux d'imposition de 10,8 % sur la partie du revenu imposable qui est de 47 000 \$ ou moins;
- taux d'imposition de 12,75 % sur la partie du revenu imposable allant de 47 001 \$ à 100 000 \$;
- taux d'imposition de 17,4 % sur la partie du revenu imposable dépassant 100 000 \$.

En raison du gel de l'indexation à l'inflation qui entre en vigueur à compter de l'année d'imposition 2025, le montant personnel de base et les seuils des tranches d'imposition demeureront identiques à ceux de 2024.

CRÉDITS D'IMPÔT :

Crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires :

À compter de l'année d'imposition 2025, le plafond annuel du crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires augmente et passe à 575 \$. Le supplément du crédit offert aux personnes âgées augmente également pour atteindre 328 \$.

À compter de l'année d'imposition 2026, les plafonds du crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires et du supplément pour les personnes âgées seront portés à 625 \$ et à 357 \$ respectivement.

Le crédit et le supplément seront bonifiés chaque année dans le cadre de l'engagement du gouvernement du Manitoba à rétablir ces montants à leurs niveaux antérieurs, soit 700 \$ et 400 \$ respectivement.

Montant pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage :

À compter de l'année d'imposition 2025, le montant pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage est multiplié par deux, passant de 3 000 \$ à 6 000 \$. Ce changement porte la valeur maximale annuelle de ce crédit, calculée au taux de la tranche d'imposition la plus basse de 10,8 %, à 648 \$.

Crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles :

Le crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles, qui s'appliquait aux dépenses admissibles engagées au plus tard le 31 décembre 2024, devient permanent.

Pour en savoir plus sur le montant personnel de base, les seuils des tranches d'imposition et les crédits d'impôt, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada :

Sans frais : 1 800 959-8281

TAXES SCOLAIRES :

Crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires :

Dans le Budget de 2024, le gouvernement a annoncé une réforme des crédits et des remboursements liés aux taxes scolaires, y compris l'établissement d'un nouveau crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires offrant un allègement fiscal jusqu'à concurrence de 1 500 \$ pour les résidences principales.

Pour l'année d'imposition foncière 2026, le plafond de ce crédit d'impôt sera augmenté de 100 \$ et passera de 1 500 \$ à 1 600 \$.

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires, adressez-vous au Service de renseignements au public du Manitoba :

Téléphone : 204 945-3744

Sans frais : 1 866 626-4862

Courriel : mgi@gov.mb.ca

IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE :

Hausse des seuils :

À compter du 1^{er} janvier 2026, le seuil de rémunération annuelle donnant droit à l'exemption passera de 2,25 millions de dollars à 2,5 millions de dollars, tout comme le seuil donnant droit au taux réduit, qui passera de 4,5 millions de dollars à 5 millions de dollars.

Voici la liste des taux d'imposition et des seuils correspondants qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 :

- une rémunération annuelle de 2,5 millions de dollars ou moins donnera droit à une exemption;
- pour une rémunération annuelle se situant entre 2,5 millions de dollars et 5 millions de dollars, le taux d'imposition sera de 4,3 % sur le montant dépassant 2,5 millions de dollars (disposition de rajustement);
- pour une rémunération annuelle supérieure à 5 millions de dollars, le taux d'imposition sera fixé à 2,15 % de la rémunération totale (la première tranche de 2,5 millions de dollars n'étant pas exemptée de l'imposition).

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL :

Infonuagique :

À compter du 1^{er} janvier 2026, la taxe sur les ventes au détail s'appliquera aux services d'infonuagique, comme les abonnements à des logiciels, le stockage de données et le traitement informatique à distance.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information no. 033 sur les logiciels et les services en ligne.

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS :

Élimination de l'impôt exigible pour les sociétés d'État :

À compter des exercices commençant après le 31 mars 2025, l'impôt sur le capital des corporations exigible pour les sociétés d'État sera éliminé.

Cet impôt continuera de s'appliquer aux banques, aux corporations de fiducie, aux corporations de prêt ainsi qu'aux corporations de fiducie et de prêt.

TAXE MINIÈRE :

Précisions techniques :

Les précisions suivantes concernant la taxe minière entreront en vigueur :

- le crédit d'impôt aux nouveaux investissements, maintenant expiré, est abrogé;
- l'obligation, pour le ministre des Finances, de désigner une nouvelle mine ou une expansion majeure est éliminée;
- le taux de la taxe spéciale de 0,5 % qui s'applique en plus des taux d'imposition ordinaires sur le profit d'un exploitant minier est éliminé.

ADMINISTRATION DES TAXES :

Registre des entreprises inscrites aux fins de la taxe sur les ventes au détail et de la taxe sur le tabac :

Un registre en ligne permettant aux contribuables de vérifier si une entreprise est inscrite aux fins de la taxe sur les ventes au détail et de la taxe sur le tabac sera mis en place en 2025.

Accords avec les bandes sur la taxation du tabac :

Les accords avec les bandes sur la taxation du tabac seront mis à jour. Leur période de validité sera prolongée et passera de cinq à dix ans, tandis que les frais d'administration seront réduits et passeront de 1,0 % à 0,25 %.

Pour en savoir plus sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire, la taxe sur les ventes au détail, l'impôt sur le capital des corporations, la taxe minière et les mesures d'administration des taxes, communiquez avec la Division des taxes du ministère des Finances du Manitoba :

Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Courriel : MBTax@gov.mb.ca